

2022.10.28_48.RI



ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Lozère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Allenc, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Arzenc-de-Randon, Peyre en Aubrac, Auroux, Les Monts-Verts, Badaroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, La Bastide-Puylaurent, Les Bessons, Blavignac, Mont Lozère et Goulet, Les Bondons, Le Born, Brenoux, Brion, Le Buisson, La Canourgue, Chadenet, Bel-Air-Val-d'Ance, Chanac, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Cheylard-l'Évêque, Bédouès-Cocurès, Cubières, Cubières, Cultures, Esclanèdes, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Fraissinet-de-Fourques, Gabrias, Gatuzières, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Les Hermaux, Hures-la-Parade, Ispagnac, Julianges, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Les Laubies, Laval-du-Tarn, Luc, Prinsuéjols-Malbouzon, La Malène, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Marchastel, Marvejols, Masegros Causses Gorges, Mende, Meyrueis, Bourgs sur Colagne, Montbel, Montrodat, Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, Palhers, La Panouse, Paulhac-en-Margeride, Pelouse, Pierrefiche, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Prunières, Recoules-d'Aubrac, Recoules-de-Fumas, Lachamp-Ribennes, Monts-de-Randon, Rimeize, Rocles, Le Rozier, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Chély-d'Apcher, Mas-Saint-Chély, Saint-Denis-en-Margeride, Gorges du Tarn Causses, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Sainte-Eulalie, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain-du-Teil, Sainte-Hélène, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Muret, Cans et Cévennes, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Les Sallèles, Les Salces, Serverette, Termes, La Tieule, Trélans, Vebron.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **02 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE